

**N° 2021/123**  
**du 29 décembre 2021**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## **DELIBERATION**

*portant tarification de l'accueil dans les garderies périscolaires municipales*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- Considérant le calendrier scolaire 2022,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 21 décembre 2021,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter de la rentrée scolaire 2022, les tarifs mensuels d'accueil dans les garderies périscolaires des écoles publiques communales sont fixées ainsi qu'il suit :

		TARIF PAR ENFANT ET PAR MOIS	
Enfants	Mois	Mars / Mai / Juillet / Septembre / Novembre	Février / Avril / Juin / Août / Octobre / Décembre
	1er enfant		3 000
2ème enfant		2 140	1 070
3ème enfant		1 600	800
4ème enfant et suivants		1 000	500

En cas de fermeture exceptionnelle des établissements publics scolaires pour cas de force majeure, et pour une période excédant 5 jours consécutifs, la redevance pourra être proratisée, hors bourses ou aides diverses, à la semaine et un report des paiements effectués pourra être réalisé sur la période suivante. La période de suspension est, le cas échéant, constatée ou fixée par arrêté du Maire.

### ARTICLE 2 :

La redevance prévue à l'article 1 ci-dessus sera perçue par avance au début de chaque mois par le régisseur de la caisse de menues recettes de la mairie.

Cette perception donnera lieu à la délivrance d'un récépissé.

Tout mois commencé est dû dans son intégralité.

Les élèves inscrits au service municipal du transport scolaire bénéficient de la gratuité d'accès.

### ARTICLE 3 :

La délibération modifiée n° 2020/153 du 29 décembre 2020 portant tarification de l'accueil dans les garderies périscolaires municipales est abrogée.

**ARTICLE 4 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

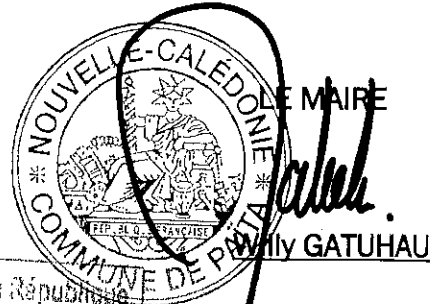
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**

*(Area containing multiple handwritten signatures of council members)*



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
30 DEC. 2021  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- AMPLIATIONS :**
- Registre..... 1
  - DLAJ..... 1
  - SG..... 1
  - SGA..... 1
  - Trésorier de la province Sud..... 1
  - Service des Finances..... 1
  - Service scolaire..... 1
  - Archives..... 1
  - Affichage..... 2

**CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU**  
• de la transmission effectuée le 30 DEC. 2021  
• de la notification effectuée le 31 DEC. 2021  
• de la publication effectuée le 31 DEC. 2021  
Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général  
*(Signature)*  
Philippe MOUÏON

**POUR AMPLIATION**  
Païta, le 31 DEC. 2021